

LE TITRE DE PSYCHOTHERAPEUTE ET LA FORMATION AU GIREP

- **Le titre de psychothérapeute** : il est délivré par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), sur présentation d'un certain nombre de justificatifs prévus par la loi du 9 août 2004, et le décret du 20 mai 2010.

Donc : ce ne sont pas les organismes de formation ou les associations qui délivrent directement ce titre, mais **l'ARS**, qui inscrit la personne sur une liste de psychothérapeutes, et lui délivre un numéro ADELI.

- **Les conditions requises par la loi pour prétendre à ce titre** :

Article 1, 3 et 4 : une formation en psychopathologie clinique et un stage sont nécessaires, Certaines professions (psychiatres, psychologues) en sont dispensées, sous réserve de présentation des diplômes et des justificatifs prévus par la loi.

Cette formation est assurée par des organismes agréés (ex DU de Psychothérapie de l'Université Lyon 1, Psycho Prat), qui répondent à un cahier des charges très précis, et définis dans le chapitre III (2010).

Elle est en principe réservée à des personnes répondant aux critères de diplôme définis dans l'article 1 et dans la loi de 2004 (doctorat médecine ou master psycho), mais Lyon 1 accepte des personnes autres en fonction de leur motivation, et on peut supposer qu'il revient à l'ARS d'évaluer les compétences acquises du candidat au titre.

Pour les psychanalystes non psychologue ou non psychiatre:

On voit dans le tableau suivant que certaines heures sont indispensables :

A N N E X E (décret 2012)
 NOMBRE D'HEURES DE FORMATION EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE
 EXIGÉES DES CANDIDATS AU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

THÈME de formation	PSYCHIATRES	MÉDECINS non psychiatres	PSYCHOLOGUES	PSYCHANALYSTES régulièrement enregistrés dans leurs annuaires	PROFESSIONNELS n'appartenant à aucune catégories précédentes	
Développement, fonctionnement et processus psychiques	0 heure	0 heure	0 heure	0 heure	100 heures	
Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques		0 heure		100 heures	100 heures	
Théories se rapportant à la psychopathologie		100 heures		50 heures	100 heures	
Principales approches utilisées en psychothérapie		100 heures		50 heures	100 heures	
Stage	0 mois	2 mois	0 mois Pour les titulaires du titre de psychologue qui ont accompli dans le cadre de leur formation le stage professionnel prévu à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.	2 mois Pour les titulaires du titre de psychologue qui n'ont pas accompli dans le cadre de leur formation le stage professionnel prévu à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.	2 mois	5 mois

LE GIREP : n'est pas un organisme de formation agréé pour ces formations, il n'en a pas l'objectif ni les moyens (il se situe de ce fait comme les autres sociétés de psychanalyse).

Le GIREP peut délivrer à toute personne psychanalyste membre titulaire une « attestation d'enregistrement régulier dans l'association » (et une attestation des heures de formation en séminaire, mais qui n'a pas forcément une valeur très grande au regard des textes)

- **Le GIREP forme des psychanalystes, et non des psychothérapeutes au sens de la loi protégeant le titre.**

- **Remarques:**

- Il appartient à chaque personne souhaitant demander individuellement le titre de psychothérapeute à l'ARS de souscrire aux conditions requises par la loi, en se formant en plus dans un organisme de formation agréé, ou en faisant valoir des formations acquises par ailleurs (EPCI, licence de psycho, DU Lyon 1, etc...)

Mais il faut noter que dans ses pré-requis d'admission en formation au séminaire, le GIREP porte lui-même une attention au fait que les personnes non psychologues et non-psychiatres aient une formation suffisante en psychopathologie, qui sera appréciée par les didacticiens et responsables du séminaire, et soumise au CA. Cf Articles 2 et 3 du Règlement Intérieur du GIREP :

ARTICLE 2

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE POUR DEVENIR MEMBRE TITULAIRE ANALYSTE RÊVE-ÉVEILLÉ

Sur le plan professionnel, peuvent poser leur candidature au titre de membre titulaire du G.I.R.E.P., après avoir satisfait au cursus de formation :

les docteurs en médecine :

- *soit en cours de formation en psychiatrie ;*

- *soit psychiatres qualifiés ;*

- *soit pouvant justifier d'une formation psychologique et psychopathologique appréciée par le Conseil d'Administration.*

les psychologues ayant :

- *un D.E.S.S. ou un M2 de psychologie clinique et/ou de psychologie pathologique ;*

- *ou un titre équivalent, permettant l'exercice de la profession dans les établissements publics, semi-publics et privés.*

les étrangers, candidats à titre personnel et n'exerçant pas en France, doivent avoir des diplômes reconnus équivalents. Pour les candidats étrangers souhaitant exercer en France, les conditions sont les mêmes que pour les candidats français.

ARTICLE 3

DÉROGATION

Des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 2 pour des candidats n'entrant pas dans les catégories désignées, mais présentant cependant une formation psychologique et psychopathologique suffisante.

Ces dérogations sont accordées par le Conseil d'Administration.

- Il est logique de penser qu'un psychanalyste formé au GIREP est de fait psychothérapeute, dans sa pratique et non au regard du titre tel qu'il est défini : en effet, la diversité des situations cliniques que rencontre l'analyste du GIREP, et l'adaptation de ses réponses, fait que très souvent nous proposons des psychothérapies analytiques, « rêve-éveillé » au sens strict ou non, à nos patients.

- La réalité actuelle du champ des « psys » montre que l'usage du titre de psychothérapeute est protégé, mais pas son exercice, car fleurissent de toute part des appellations variées : thérapie, thérapeute, praticien en... , psychopraticien, etc... Apparaît même sur l'annuaire la rubrique « psychothérapie (pratiques hors du cadre réglementé) ».

Voici un extrait de la réponse de la DGOS à cette question à S Stirn, du réseau National des Psychologues.

« 1/ en ce qui concerne l'inscription des psychothérapeutes dans les Pages Jaunes :

L'intitulé de la rubrique " Psychothérapie (pratique hors du cadre réglementé) " n'est pas en contradiction avec les textes et permet d'inscrire sous la rubrique « psychothérapeutes » les professionnels qui peuvent justifier de l'usage du titre et sous la rubrique « psychothérapie (pratique hors du cadre réglementé) » les professionnels qui ne sont pas autorisés à user du titre. Pages Jaunes s'est engagée à faire respecter les textes de loi, les réglementations et les règles déontologiques qui s'appliquent pour les professions réglementées et qui ont un titre protégé. Un justificatif est demandé aux professionnels lors de leur demande d'inscription dans une rubrique concernant une profession ou un usage de titre réglementé. »

Et **Cf extrait du site de l'ARS de PACA :**

« Autres activités

Les personnes n'appartenant à aucune de ces catégories ne peuvent plus légalement faire usage du titre de psychothérapeute mais peuvent continuer à exercer leur activité sous une autre appellation : psychopraticien, sophrologue, coach, psychanalyste, praticien en hypnose... »

Conclusion : Il revient à chaque membre titulaire du GIREP de nommer sa pratique hors « psychanalyse », s'il le souhaite bien sûr, d'une manière particulière, tout sauf « psychothérapeute » s'il ne remplit pas les conditions requises par la législation. Il lui revient de considérer si la dénomination « psychanalyste » ne lui paraît pas suffisante, ou pas à même de nommer sa pratique. Sur une carte de visite, ou un encart d'annuaire, on peut toujours faire figurer à côté de « psychanalyste » : thérapies, psychothérapies, ...

Le 9 Mai 2016,

Bénédicte Berruyer-Lamoine, Présidente, le Conseil d'Administration, et l'équipe des didacticiens.

